



## CONTRAT DE LOCATION FINANCIERE DE MACHINE A CAFE

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

La SARL CAFES NADAL exploitant un commerce de torréfaction de café, sise 7 rue Saint Castor à Nîmes, ci-après dénommée « Le Bailleur » et « Le Fournisseur,

DE PREMIERE PART,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PETITE CAMARGUE, 145 Avenue de la  
Condamine 30600 VAUVERT

représenté ici par André Beauvau, Président, ci-après  
dénommée « le Locataire »,

DE SECONDE PART,

### IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1 – Objet

Le Bailleur donne en location au Locataire, aux conditions précisées ci-dessous, l'équipement suivant :

- Une machine à café à grains de marque SAECO, modèle MAGIC B1, n° de série : \_\_\_\_\_
- Une machine à café à grains de marque SAECO, modèle MAGIC B1, n° de série : \_\_\_\_\_

pour un loyer mensuel Hors Taxe de soixante-seize euros ( 76,00€ ).

Le locataire reconnaît avoir choisi l'équipement et l'avoir commandé au fournisseur, en pleine connaissance de cause et sous sa seule responsabilité.

## **Article 2 – Durée**

Le présent contrat prend effet à la date de mise à disposition de l'équipement, constatée par la signature du bon de livraison.

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée.

## **Article 3 – Révision des prix**

Le montant du loyer sera révisé annuellement au 1er janvier. Une proposition tarifaire sera communiquée au Locataire au moins un mois avant la date d'entrée en vigueur de la révision.

## **Article 4 – Propriété**

Le Bailleur conserve l'entière propriété de l'équipement loué ainsi que de tout matériel additionnel ou de remplacement. Toutefois, les risques de perte, de vol ou de détérioration de l'équipement sont transférés au Locataire dès sa livraison. La livraison est réputée effectuée lorsque l'équipement est mis à la disposition du Locataire par le fournisseur, conformément aux termes du contrat. Le Locataire s'interdit formellement :

- De céder, prêter ou sous-louer l'équipement, à titre onéreux ou gratuit, sans l'autorisation expresse et préalable du Bailleur ;
- De conférer des droits sur l'équipement à des tiers, sous quelque forme que ce soit.

En cas de tentative de réquisition, saisie ou toute autre action portant atteinte aux droits du Bailleur sur l'équipement, le Locataire s'engage à s'y opposer activement et à en informer immédiatement le Bailleur.

## **Article 5 – Obligations du Locataire**

### **5-1 Utilisation conforme du matériel**

Le Locataire s'engage à utiliser le matériel exclusivement conformément à sa destination et aux instructions fournies par le Bailleur. En cas de non-respect de cette obligation, le Locataire prendra à sa charge l'intégralité des frais résultant des dommages ou dysfonctionnements causés.

### **5-2 Utilisation exclusive des consommables fournis par le Bailleur**

Le Locataire est tenu d'utiliser exclusivement les cafés fournis par le Bailleur. Tout manquement à cette obligation entraînera la résiliation immédiate et de plein droit du présent contrat, sans préavis ni indemnité.

Les machines à café étant équipées d'un compteur, celui-ci fera foi pour attester de la conformité de l'utilisation des consommables.

### **5-3 Entretien courant du matériel**

Le Locataire s'engage à effectuer un nettoyage quotidien du matériel, conformément aux recommandations du constructeur, ainsi qu'à procéder au détartrage lorsque la machine en émet la demande. Le Bailleur fournira gratuitement au Locataire le produit détartrant nécessaire à cette opération.

### **5-4 Intervention pour détartrage**

Toute demande d'intervention normalement effectuée par le Locataire pour procéder au détartrage sera facturée par le Bailleur, incluant les frais de déplacement et de main-d'œuvre. Ces frais seront communiqués préalablement au Locataire avant l'intervention.

## **Article 6 – Obligations du Bailleur**

### **6-1 Réparation et garantie**

Le Bailleur s'engage à assurer la réparation du matériel mis à disposition dans le cadre du présent contrat, sous réserve que la défaillance soit couverte par la garantie. En cas d'impossibilité de réparation immédiate, le Bailleur fournira un équipement de remplacement, sans frais supplémentaires pour le Locataire.

### **6-2 Machine de remplacement temporaire**

En cas de panne nécessitant le retrait de la machine pour réparation, le Bailleur pourra mettre à disposition du Locataire un équipement temporaire, qui pourra être d'un modèle différent ou de dimensions réduites. Le Locataire ne pourra refuser cette substitution temporaire, laquelle n'entraîne aucune modification des termes financiers ou contractuels du présent contrat.

## **Article 7 – Responsabilité – Assurances**

### **7-1 Taxes et charges**

Le Locataire s'engage à s'acquitter de toutes les taxes et charges afférentes à l'utilisation du matériel mis à disposition, y compris, mais sans s'y limiter, la taxe professionnelle ou toute autre taxe applicable.



## **7-2 Obligation d'assurance**

Le Locataire est tenu de souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police couvrant les risques suivants concernant le matériel mis à disposition :

- Vol
- Destruction ou détériorations consécutives à un incendie, une explosion, un dégât des eaux, un dommage électrique, la foudre, une catastrophe naturelle, un acte de vandalisme ou de malveillance
- Bris résultant d'une cause interne ou externe (garantie «bris de machine»).

## **7-3 Bénéficiaire exclusif des garanties**

Les garanties prévues dans la police d'assurance souscrite par le Locataire devront être expressément stipulées au profit exclusif du Bailleur. Le Locataire s'engage à fournir au Bailleur, sur demande, une attestation d'assurance en cours de validité justifiant de ces garanties.

## **Article 8 – Paiement des loyers**

### **8-1 Facturation**

Les loyers mentionnés à l'Article 1 font l'objet d'une facturation mensuelle, établie en début de chaque période.

### **8-2 Modalités de paiement**

Les loyers doivent être réglés à réception de chaque facture, par le moyen de paiement convenu entre les parties. Tout retard de paiement pourra entraîner l'application de pénalités conformément aux dispositions légales en vigueur.

## **Article 9 – Restitution du matériel**

### **9-1 Obligation de restitution**

À la résiliation du contrat de location, quelle qu'en soit la cause, le Locataire s'engage à restituer l'ensemble des équipements mis à sa disposition en bon état, compte tenu de l'usure normale liée à leur utilisation.

## 9-2 Etat des lieux

Le Bailleur pourra procéder à un état des lieux contradictoire lors de la restitution pour vérifier l'état du matériel. En cas de dégradations constatées excédant l'usure normale, le Locataire sera tenu d'indemniser le Bailleur pour les réparations nécessaires ou pour le remplacement du matériel.

## Article 10 – Résiliation

### 10-1 Faculté de résiliation unilatérale

Chaque partie peut mettre fin au présent contrat à tout moment, sans avoir à justifier de motif, et sans qu'aucune indemnité ou dommages-intérêts ne puissent être réclamés à ce titre.

### 10-2 Notification de la résiliation

Toute demande de résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel signé électroniquement. La partie destinataire dispose d'un délai de 15 jours pour répondre expressément à cette demande. En l'absence de réponse dans ce délai, la résiliation sera réputée acceptée.

### 10-3 Conséquences financières

La résiliation anticipée du contrat implique que le Locataire restitue le matériel conformément aux dispositions de l'Article 9 et règle au Bailleur toutes les factures non acquittées à la date effective de résiliation.

Fait et passé à Nîmes en deux exemplaires, le 18/02/2025

**Le Bailleur**



**Le Locataire**  
précédé de la mention « lu et approuvé »  
le Président,  
André BEUNOU  
  
"lu et approuvé"

Envoyé en préfecture le 18/02/2025

Reçu en préfecture le 18/02/2025

Publié le 18/02/2025



ID : 030-243000593-20250212-DEC2025\_02\_17-CC

